



CCAS - Ville de Merignac

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Session ordinaire – Séance du 24 OCTOBRE 2024

**Délibération n° 2024_074
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS À DOMICILE - AUTORISATION
– DÉLIBÉRATION**

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° 2021-58 du 19 octobre 2021, autorisant le recours aux formes de délibérations collégiales à distance,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mérignac dûment convoqué le 18 octobre 2024 par Monsieur Alain ANZIANI, Président du CCAS, s'est assemblé sous la présidence de Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

Nombre de membres en exercice : 15

PRÉSENTS : 10

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE – Vice-Présidente, Sylvie DELUC, Michèle BOURGEON, Marie-Michelle MAURY, Jacques NAU, Emilie MARCHES, Kubilay ERTEKIN, Marie-Ange CHAUSSOY, Arnaud ARFEUILLE, Pierre MAGE,

EXCUSÉS : 5

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI – Président, Fabienne JOUVET, , Hélène MAZEIRAUD-PERON, , Annie MONBEIG, , Ghislaine BOUVIER (Procuration à Sylvie CASSOU-SCHOTTE).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Michèle BOURGEON

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale rappelle aux membres du Conseil d'Administration que :

Il est rappelé aux membres du Conseil d'Administration que le service de portage de repas à domicile a changé de prestataire depuis le 2 septembre 2024.

La société ALIUM fabrique à présent les repas. Dans le cadre de ce changement certaines règles de fonctionnement ont évolué. Le délai de commande ou d'annulation des repas, notamment, il est présent de 72 heures au lieu de 48 heures.

De ce fait, il est nécessaire de mettre à jour notre règlement d'intervention et que l'ensemble des bénéficiaires en est bien pris connaissance.

Par ailleurs, la période covid a perturbé nos modes de fonctionnement. Certains usagers n'acceptent plus par exemple que nous entrions dans leurs domiciles, bien que ce soit une forte recommandation des autorités sanitaires. Il est rappelé que la présence du bénéficiaire ou de son représentant est obligatoire au domicile lors du portage et que le livreur doit déposer le repas dans le réfrigérateur.

Il est également précisé qu'en cas d'absence, non justifiée, le repas non livré serait facturé.

Ce règlement permettra ainsi de rappeler les obligations, et engagements des uns et des autres.

Il est proposé ainsi d'appliquer le règlement de fonctionnement ci-joint. Celui-ci comporte 8 rubriques dont le public cible, les modalités d'inscription, de livraison, et la composition des repas.

Au regard de l'avancée de l'âge de la retraite, il est proposé de cibler les personnes âgées de 65 ans au lieu de 60 ans. Tout en gardant la possibilité d'accueil des habitants plus jeunes en situation de handicap.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de :

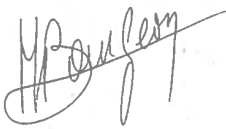
- Appliquer le règlement intérieur du portage de repas à domicile,
- A faire signer ce document par l'ensemble des usagers

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Par **11** voix **Pour**

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 24 octobre 2024

Michèle BOURGEON
Secrétaire de séance



Sylvie CASSOU-SCHOTTE
Vice-Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale



Le Président du CCAS certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.